

III

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires extérieures du Mexique

Mexico, le 24 mars 1971

N° 31

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis du Mexique, à Mexico, pendant la semaine du 23 au 28 novembre 1970, concernant l'Accord relatif aux transports aériens entre le Canada et le Mexique en date du 21 décembre 1961.

Je considère comme entendu qu'à la suite de ces discussions les conditions ci-après s'appliqueront aux services intéressant des points au-delà et des points intermédiaires:

En ce qui concerne la note de bas de page s'appliquant à la route 2 de la Section I, le trafic local des vols entre Détroit, Cleveland et Toronto, Montréal est limité au transport assuré par une fréquence maximum de sept vols par semaine au total. S'il y a changement des circonstances qui ont contraint le Gouvernement canadien à stipuler que le trafic local en provenance de Cleveland et de Détroit passe par Toronto, le Gouvernement canadien serait disposé à accorder une attention sympathique à une demande du Gouvernement mexicain concernant l'annulation de cette clause.

L'entreprise canadienne peut assurer jusqu'à quatre vols par semaine à destination de points au-delà, le quatrième omettant Mexico dans son parcours. Après le 1^{er} décembre 1971, elle peut assurer un vol supplémentaire au-delà à partir de Mexico et (ou) d'Acapulco.

Après le 1^{er} décembre 1972, l'entreprise canadienne peut assurer un vol supplémentaire au-delà, vol qui doit omettre Mexico. Après le 1^{er} décembre 1973, elle peut assurer un septième vol au-delà, à partir de Mexico et (ou) d'Acapulco, à la condition expresse que les deux vols omettant Mexico, à destination de points au-delà, soient déjà assurés.

Si les efforts exercés par le Gouvernement canadien pour obtenir des droits de trafic entre Acapulco et le troisième pays demeurent sans résultat positif, le Gouvernement mexicain accordera une attention sympathique à la possibilité que les vols à destination d'un point au-delà commençant après le 1^{er} décembre 1973 aient leur point de départ à Mexico. En considération de cette éventualité, les efforts de l'entreprise canadienne visant à promouvoir le trafic entre le Canada et le Mexique seront réexaminés.

Si l'entreprise mexicaine assure plus de trois vols au-delà du Canada, l'entreprise canadienne peut alors assurer le même nombre de vols au-delà de Mexico et (ou) d'Acapulco.

La disposition du paragraphe 7 de la Section III prévoyant l'augmentation de la fréquence des vols si des avions plus petits sont utilisés ne s'appliquera pas aux services assurés au-delà du Canada et au-delà du Mexique